



Département de la Manche - Canton de Granville - Ville de Saint-Pair-sur-Mer

ARRETE n° 2020/006768

TRAVAUX d'extension de GAZ

Effectués par l'entreprise BERNASCONI 28 rue du Hautbourg à DOMJEAN 50420

Au 454 route de la Folliotte
du lundi 30 mars au vendredi 3 avril 2020 inclus

Le Maire de Saint Pair sur Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 131-2, L 131-3 et L 131-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 36, R 37 et R 225,

Vu les arrêtés interministériels du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 relatifs à la signalisation routière,

Vu la demande déposée le 5 mars 2020 par l'entreprise BERNASCONI 28 rue du Hautbourg à DOMJEAN à la demande de GRDF, en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux d'extension de GAZ au 454 route de la Folliotte, du lundi 30 mars au vendredi 3 avril 2020 inclus,

Considérant qu'il y a lieu, pour faciliter le bon déroulement des travaux, de sécuriser les abords du chantier,

ARRETE

Article 1^{er} L'Entreprise BERNASCONI est autorisée à réaliser des travaux d'extension de GAZ au 454 rue de la Folliotte, à la demande de GRDF, du lundi 30 mars au vendredi 3 avril 2020.

Article 2 En raison de ces travaux, la circulation s'effectuera par demi-chaussée. Un alternat par feux tricolore sera mis en place par l'entreprise BERNASCONI.

Article 3 Tout stationnement sera interdit pendant la même durée dans l'emprise du chantier, sauf pour les véhicules de l'Entreprise BERNASCONI.

Hors des travaux, une plaque d'acier sera posée sur la tranchée ouverte, permettant la circulation.

Article 4 La matérialisation et la signalisation de la présente réglementation, notamment l'information aux piétons, seront assurés par l'Entreprise BERNASCONI.

Article 5 Les remblaiements des tranchées seront soignés. Les structures des chaussées devront être identiques à celles avant travaux. Le compactage des remblais sera effectué par couche de 0,40 mètres. Les couches de roulement devront être réalisées en fin de chantier avec des joints d'étanchéité pour les enrobés.

Article 6 Les infractions aux dispositions du Code de la Route seront constatées par procès-verbaux, qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

Article 7 Ampliation du présent arrêté sera transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- M. le Commandant du Commissariat de Police de Granville,
- M. le Chef de Service de la Police Municipale,
- M. le Chef de Corps du Centre de Secours de Granville,
- M. le responsable des services techniques municipaux,
- L'Entreprise BERNASCONI

Fait à Saint Pair sur mer,

Le 09 mars 2020,

Le Maire

Guy LECROISEY

